

DECISION DCC 04-103

DATE : 04 NOVEMBRE 2004
REQUERANT : AZAMA Estelle

Contrôle de constitutionnalité
Garde à vue – Pas de violation
Traitements cruels, inhumains ou dégradants
Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1413/111/REC, par laquelle Madame Estelle AZAMA porte plainte contre le commissaire Jean Baptiste D. KOUNDE du commissariat de police de Sègbèya pour abus de pouvoir, voies de fait et garde à vue abusive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que suite à une altercation avec dame Sèmadégbé Bernadette, elle a reçu une convocation pour se présenter au commissariat de police de Sègbèya le 14 juillet 2004 ; que s'étant rendue audit commissariat au jour indiqué, elle a été gardée à vue ; qu'elle précise que malgré ses protestations, le commissaire l'a fait menotter et à l'aide d'une matraque l'a bastonnée « avec un acharnement digne d'un forcené » ; que du 14 au 15 juillet 2004 dans la soirée, il ne lui a pas été permis de manger, de boire et d'aller aux toilettes ; qu'elle estime que le commissaire s'est rendu coupable d'actes graves d'abus de pouvoir, de coups portés sur sa personne et de privation abusive de sa liberté ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction de sanctionner « ces graves atteintes » à ses droits ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire Jean Baptiste D. KOUNDE affirme que, convoquée les 12 et 14 juillet 2004 pour répondre d'une plainte de coups et blessures volontaires déposée contre elle par dame Sèmadégbé Bernadette, la requérante ne s'est présentée que le 14 juillet 2004 ; qu'elle a reconnu les faits ; qu'il a alors ordonné aux agents de la garder à vue ; qu'elle s'est braquée contre lesdits agents en proférant contre le commissaire et le personnel du commissariat des invectives et des injures ; que les agents ont dû la maîtriser pour l'enfermer dans la salle des inspecteurs de police ; qu'elle s'est alors mise à donner de grands coups à la porte, ce qui l'a amené à la faire menotter ; qu'une fois qu'elle s'est calmée les menottes lui ont été enlevées vers 15 heures ; qu'elle a été ensuite entendue et mise en liberté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours. » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;*

Considérant qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction et des éléments du dossier que dame Estelle AZAMA a été arrêtée le 14 juillet 2004 et gardée à vue au commissariat de police de Sègbèya jusqu'au 15 juillet 2004 pour coups et blessures volontaires sur la personne de dame Sèmadégbé Bernadette ; que, dès lors, son arrestation et sa garde à vue ne sont pas contraires aux dispositions des articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine précitées ; qu'en revanche, il est établi que la requérante a été menottée et que des coups lui ont été portés comme en témoignent les mentions du certificat médical produit par elle qui font état de tuméfactions à la région du poignet gauche ; d'importante hématome à la face interne des cuisses, de douleurs au niveau des deux clavicules, de contusion à la face antérieure de la cuisse droite ... ; qu'il s'ensuit que les traitements infligés à dame Estelle AZAMA sont cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution précité ; que les préjudices subis lui ouvrent droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la garde à vue de dame Estelle AZAMA par le commissaire Jean Baptiste D. KOUNDE dans les locaux du commissariat de police de Sègbèya ne sont ni arbitraires ni abusives.

Article 2.- Les traitements infligés à dame Estelle AZAMA par le commissaire Jean Baptiste D. KOUNDE sont cruels, inhumains ou dégradants.

Article 3.- Les préjudices subis par dame Estelle AZAMA lui ouvrent droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à dame Estelle AZAMA, au commissaire Jean Baptiste D. KOUNDE , au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille quatre,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-